

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE**DÉCISIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE***** SEANCE DU 21 MAI 2003****TARIFS DE PRESTATIONS****Décision n° 223/V/2003**Osséja. Centre de post cure en alcoologie Val Pyrène. Tarifs de prestations en post cure pour
alcooliques 2*** SEANCE DU 25 JUIN 2003****CREATION D'UNE TARIFICATION « PRESTATIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES
INCLUSES »****Décision n° 219/VI/2003**Montbolo. Maison de repos et de convalescence Saint-Joseph de Supervaltech gérée par la SA
Clinique Saint-Joseph de Supervaltech 5**TARIFS DE PRESTATIONS****Décision n° 221/VI/2003**

Perpignan. Clinique Saint Pierre : Caisson d'oxygénothérapie hyperbare 8

Décision n° 222/VI/2003

Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (A.I.D.E.R.). Dialyse de vacances ... 11

Décision n° 224/VI/2003

Tarification dialyse hors OQN 13

Décision n° 244/VI/2003St Paulet de Caisson. Centre de Postcure La Valbonne. Maintien des tarifs jusqu'au
31 juillet 2003 17**Décision n° 245/VI/2003**St Clément de Rivière. Clinique psychiatrique La Lironde . Maintien du tarif de prestation et
création d'un forfait SHO en psychiatrie infanto-juvénile (DMT 03-236° 19

DÉCISIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE***** SEANCE DU 21 MAI 2003****TARIFS DE PRESTATIONS****Décision n° 223/V/2003****Osséja. Centre de post cure en alcoologie Val Pyrène. Tarifs de prestations en post cure pour alcooliques****Présidente : Madame Catherine Dardé****Membres présents**
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice**Membres représentés :**
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Serge Delheure
Monsieur Alain Roux par Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Jean Louis Maurice
Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze**Membres absents excusés: Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé**
Monsieur Dominique Létocart**LA COMMISSION EXECUTIVE**

Vu les articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'accord régional fixant les règles de modulation des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique à effet au 1^{er} mai 2003,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1^{er} juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA Val Pyrène à Osséja, pour le Centre de Postcure en alcoologie "Val Pyrène" à Font Romeu,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 11 juillet 2001 agréant la demande présentée par la SA Val Pyrène à Osséja, en vue de la confirmation d'autorisation à son profit de 15 lits de médecine de la Maison de Santé Médicale "Les Marguerites" à Font Romeu, de la conversion de ces 15 lits de médecine en 12 lits de soins de suite et de réadaptation (postcure en conduites addictives), de leur regroupement avec les 40 lits de Val Pyrène, du transfert des 52 lits sur le site de Font Romeu,

Vu l'autorisation de fonctionner accordée à la SA Val Pyrène à Osséja, pour le Centre de Postcure en alcoologie "Val Pyrène" à Font Romeu, sur la base de la capacité autorisée par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 11 juillet 2001, pour les 52 lits de soins de suite et de réadaptation (post cure pour alcooliques), à effet au 26 avril 2002,

Vu la demande présentée par la SA Val Pyrène à Osséja en vue de la tarification de ces 52 lits,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés du 13 mai 2003,

Considérant que l'établissement s'est engagé dans la voie d'un renforcement de ses moyens en personnel et de modifications architecturales,

Considérant que cette tarification interviendra dès la constatation du respect du cahier des charges élaboré pour cette activité et de la mise en œuvre d'une convention avec les autres structures du département,

Considérant que les tarifs fixés sont compatibles avec ceux applicables pour la même activité, dans les établissements présentant des conditions de fonctionnement équivalentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés pour le Centre de Postcure en alcoologie "Val Pyrène" à Font Romeu, géré par la SA Val Pyrène à Osséja, les tarifs de prestations suivants :

Prestations	"Post cure pour alcooliques" "Hospitalisation complète" (52 lits) DMT 03-214
Prix de journée (PJ)	160.00 euros
Forfait d'entrée (ENT)	60.24 euros

Ces tarifs seront applicables à compter de la constatation du respect du cahier des charges prévu pour cette activité et de la mise en œuvre d'une convention avec les autres structures du département.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et une annexe spécifique au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Val Pyrène à Osséja.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 21 mai 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

*** SEANCE DU 25 JUIN 2003****CREATION D'UNE TARIFICATION « PRESTATIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES INCLUSES »****Décision n° 219/VI/2003**

Montbolo. Maison de repos et de convalescence Saint-Joseph de Supervaltech gérée par la SA Clinique Saint-Joseph de Supervaltech

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents

Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés :

Madame Jocelyne Fauchaux par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès
Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze

Membres absents excusés: Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'accord régional conclu le 27 mai 2003 et fixant les règles de modulation pour l'année 2003 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1^{ER} juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Clinique St Joseph de Supervaltech à Montbolo pour la Maison de repos et convalescence St Joseph de Supervaltech à Montbolo,

Vu la demande présentée par la SA Clinique St Joseph de Supervaltech à Montbolo pour la Maison de repos et convalescence St Joseph de Supervaltech à Montbolo, de bénéficier d'une tarification "prestations médicales et paramédicales incluses", sous couvert de la discipline médico-tarifaire 03-627 "Moyen séjour indifférencié",

Vu les avis du CRC des 17 mars, 22 avril et 16 juin 2003, approuvant le principe d'extension du champ de l'expérimentation,

Considérant le cahier des charges approuvé par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation lors de ses réunions en date des 24 avril et 27 novembre 2002. définissant les conditions d'accès à la discipline médico-tarifaire de soins de suite polyvalents indifférenciés (DMT: 03-627),

Considérant l'option prise par l'établissement pour une tarification journalière "prestations médicales et paramédicales incluses",

Considérant l'attestation de l'établissement en date du 1^{er} juin 2003 par laquelle il atteste respecter le cahier des charges à compter du 2 mai 2002,

Considérant que ces tarifs sont compatibles avec ceux applicables pour la même activité dans les établissements présentant des conditions techniques de fonctionnement équivalentes,

DECIDE

ARTICLE 1: Est approuvée pour la Maison de repos et convalescence St Joseph de Supervaltech à Montbolo, gérée par la SA Clinique St Joseph de Supervaltech à Montbolo, la création d'une tarification journalière "prestations médicales et paramédicales incluses" sous couvert de la DMT 03-627 dans les conditions suivantes :

PRESTATIONS	"Moyen séjour indifférencié" "Hospitalisation complète" DMT: 03-627
Prix de journée (PJ)	127,33 euros
Forfait de médicaments (PHJ)	3,94 euros
Forfait d'entrée (ENT)	60,24 euros
Forfait de surveillance médicale (SSM)	7,25 euros

Ces tarifs, sont applicables à compter du 1^{er} juin 2003, sous couvert de la signature d'un avenant tarifaire et des annexes au contrat d'objectifs et de moyens prévoyant d'une part, la mise en œuvre d'un projet médical prenant en compte les orientations du SROS, notamment en ce qui

concerne les complémentarités à établir avec les structures de court séjour et d'autre part, le respect du cahier des charges susvisé et l'évaluation de ce dispositif.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et les annexes au contrat d'objectifs et de moyens conclus par la SA Clinique St Joseph de Supervaltech à Montbolo pour la Maison de repos et convalescence St Joseph de Supervaltech à Montbolo.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 25 juin 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

TARIFS DE PRESTATIONS**Décision n° 221/VI/2003****Perpignan. Clinique Saint Pierre : Caisson d'oxygénothérapie hyperbare**

- Présidente :** Madame Catherine Dardé
- Membres présents**
- Monsieur Gilles Schapira
 - Monsieur Serge Delheure
 - Monsieur Jean Jacques Coiplet
 - Monsieur Jean Charles Zaninotto
 - Monsieur Alain Roux
 - Monsieur Michel Noguès
 - Monsieur Michel Laroze
 - Monsieur Pierre Chabas
 - Monsieur Dominique Létocart
- Membres représentés :**
- Madame Jocelyne Fauchoux par Monsieur Gilles Schapira
 - Monsieur Charles Jegou par Monsieur Jean Jacques Coiplet
 - Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès
 - Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze
- Membres absents excusés:** Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,
- Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,
- Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,
- Vu l'accord régional fixant les règles de modulation des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique à effet au 1^{er} mai 2003,
- Vu la décision de la Commission Exécutive en date du 10 décembre 1997 portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation du caisson d'oxygénothérapie hyperbare multiplace de marque TIM, installé à la Clinique St Pierre à Perpignan,
- Vu l'autorisation de fonctionner accordée par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, pour une durée de 7 ans à compter du 3 août 1998, pour cet équipement,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1er juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA Clinique St Pierre à Perpignan, pour la Clinique St Pierre à Perpignan,

Vu la demande présentée par la SA Clinique St Pierre à Perpignan concernant la mise en œuvre d'une tarification pour l'utilisation du caisson d'oxygénothérapie hyperbare,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés du 16 juin 2003,

Considérant que le caisson d'oxygénothérapie hyperbare multiplace de marque TIM est le seul équipement autorisé et installé dans la région,

Considérant que cette tarification est conditionnée au respect d'un cahier des charges prévoyant les moyens à mettre en œuvre et limitant les indications liées à cette activité aux niveaux 1 et 2 déterminés par la Conférence de consensus de Lille en 1994, ce cahier des charges étant approuvé par la présente commission,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestation afférents à l'activité du caisson d'oxygénothérapie hyperbare, pour la Clinique St Pierre à Perpignan, gérée par la SA Clinique St Pierre à Perpignan sont fixés dans les conditions suivantes:

Prestations	"Médecine générale ou polyvalente" "Hospitalisation complète" DMT 03-223.
Prix de journée (PJ)	152,43 euros
Forfait d'entrée (ENT)	59,66 euros
Forfait de médicaments (PHJ)	10,44 euros
Forfait afférent aux frais de salles d'opération (FSO)	3,23 euros
Forfait afférent aux frais de sécurité et d'environnement (FE)	2,43 euros
Forfait de transport de produits sanguins labiles (TSG)	1,74 euros
Forfait d'activité non programmée (ANP)	42,62 euros
Forfait de prestations (PMS)	4,42 euros
Suppl. au prix de journée pour isolement médical (SHO)	31,52 euros

Prestations	"Médecine générale ou polyvalente" "Traitement et cure ambulatoires" DMT 19-223.
Frais de soins (FS)	41 euros
Forfait de prestations (PMS)	4,42 euros

Ces tarifs sont applicables, à compter du 25 juin 2003, sous couvert de la signature d'un avenant tarifaire et sous réserve de la conclusion d'une annexe spécifique au contrat d'objectifs et de moyens et du respect par l'établissement des conditions fixées par le cahier des charges à cette date.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et une annexe spécifique au contrat d'objectifs et de moyens conclu par la SA Clinique St Pierre à Perpignan pour la Clinique St Pierre à Perpignan.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 25 juin 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Décision n° 222/VI/2003**Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (A.I.D.E.R.).
Dialyse de vacances**

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents

Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés :

Madame Jocelyne Fauchoux par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès
Madame Brigitte Bouziques par Monsieur Michel Laroze

Membres absents excusés: Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'arrêté du 27 mai 2003 fixant le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations afférentes aux activités alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile,

Vu l'accord national conclu le 24 avril 2003 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2003,

Vu l'accord régional fixant les règles de modulation des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique à effet au 1^{er} mai 2003,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 29 janvier 2003 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (A.I.D.E.R) à Montpellier,

Vu la demande présentée par l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (A.I.D.E.R) à Montpellier, concernant la mise en œuvre d'une tarification de l'unité de dialyse hors centre pour l'accueil des vacanciers entre le 10 juin et le 13 septembre 2003, sous couvert de la discipline médico-tarifaire 19-797,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés du 16 juin 2003,

Considérant la conclusion de la convention à effet du 10 juin 2003 prévue entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (A.I.D.E.R) pour l'hémodialyse de vacances,

Considérant la conclusion du protocole pour la période du 10 juin au 13 septembre 2003, prévu entre l'A.I.D.E.R. et le Centre Hospitalier, définissant les modalités de mise à disposition de l'A.I.D.E.R. des postes de dialyse du Centre Hospitalier pour permettre le traitement des malades vacanciers, annexé à ladite convention,

Considérant que les tarifs envisagés sont compatibles avec ceux applicables pour la même activité, dans les établissements présentant des conditions de fonctionnement équivalentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'application des tarifs de prestations, sous-couvert de la DMT 19-797, fixés pour l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (A.I.D.E.R) à Montpellier est étendue aux générateurs installés au Centre Hospitalier de Perpignan dans les conditions précisées par la convention prévue dans les considérants.

Cette disposition prend effet au 10 juin 2003 jusqu'au 13 septembre 2003.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une convention avec l'Association A.I.D.E.R. et le Centre Hospitalier de Perpignan, relative aux modalités de mise en œuvre de l'activité de dialyse de vacances, ainsi que l'avenant tarifaire y afférent.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 25 juin 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Décision n° 224/VI/2003**Tarification dialyse hors OQN**

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés :
Madame Jocelyne Fauchoux par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès
Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze

Membres absents excusés: Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'accord national conclu le 24 avril 2003 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2003,

Vu l'arrêté du 27 mai 2003 fixant le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations afférentes aux activités alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile,

Vu l'accord régional fixant les règles de modulation des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique à effet au 1^{er} mai 2003,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés du 16 juin 2003,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements concernés,

Considérant que les dispositions des articles L 162-22-1 à L 162-22-8 ainsi que les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de santé privés de la région spécifiées dans l'accord régional ont été respectées,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre visés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale applicables aux établissements de la région du Languedoc-Roussillon s'établissent au 1^{er} mai 2003, conformément à l'annexe jointe,

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les gestionnaires des établissements concernés.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 25 juin 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE**TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MAI 2003****DIALYSE HORS OQN****Nom de l'Etablissement: CHLM Montpellier**

Mode de prise en charge	DMT	Numéro FINESS	forfait de dialyse (FSE)	Supplément PMSI (PMS)	transport de produits sang (TSG)
UAD	19-723	340780840	217.97	0.37	

DIALYSE HORS OQN**Nom de l'Etablissement : Saint Roch à Cabestany**

Mode de prise en charge	DMT	Numéro FINESS	forfait de dialyse (FSE)	Supplément PMSI (PMS)	transport de produits sang (TSG)
UAD	19-723	660790387	217.97	0.37	
ENTRAINEMENT/EDUCATION	19-552	660790387	359.23	0.37	

DIALYSE HORS OQN**Nom de l'Etablissement : Les Genêts à Narbonne**

Mode de prise en charge	DMT	Numéro FINESS	forfait de dialyse (FSE)	Supplément PMSI (PMS)	transport de produits sang (TSG)
ENTRAINEMENT/EDUCATION	19-552	110780210	359.24	0.37	1.74

DIALYSE HORS OQN**Nom de l'Etablissement : AIDER Montpellier**

Mode de prise en charge	DMT	Numéro FINESS	forfait de dialyse (FSE)	Supplément PMSI (PMS)	transport de produits sang (TSG)
UAD	19-723	340780600	238.44		1.74
ENTRAINEMENT/EDUCATION	19-552	340780600	376.66		1.74
<i>AUTRES ACTIVITES</i>					
Forfaits de séance et de soins					
DPI	06-555	340780600	138.16		
HDD	06-797		222.98		
UDSA (dialyse allégée)	19-797		296.93		1.74
Forfaits hebdomadaires					
DPA	06-555		692.38		
DPCA	06-556		513.43		

Décision n° 244/VI/2003**St Paulet de Caisson. Centre de Postcure La Valbonne. Maintien des tarifs jusqu'au 31 juillet 2003****Présidente :** Madame Catherine Dardé**Membres présents**
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart**Membres représentés :** Madame Jocelyne Fauchoux par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès
Madame Brigitte Bouziques par Monsieur Michel Laroze**Membres absents excusés:** Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé***LA COMMISSION EXECUTIVE***

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'accord régional fixant les règles de modulation pour l'année 2003 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique, à effet au 1^{er} mai 2003,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 24 avril 2002 fixant les tarifs de prestation de l'unité de soins en réadaptation de psychiatrie de 30 lits à St Paulet de Caisson, sous-couvert de la discipline médico-tarifaire 03-230, applicables jusqu'au 30 juin 2003, date de son transfert sur le site de Bagnols sur Cèze,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1er juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et l'Association de secours aux victimes des maladies tropicales à St Paulet de Caisson, pour le Centre La Valbonne ,

Vu la demande présentée par l'Association de secours aux victimes des maladies tropicales à St Paulet de Caisson en vue du maintien des tarifs précités jusqu'au 31 juillet 2003,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés du 16 juin 2003,

Considérant qu'aux termes du contrat d'objectifs et de moyens signé le 1^{er} juillet 2002, l'établissement s'était engagé à mettre en service le 1^{er} juillet 2003 l'unité en cause sur le site de Bagnols sur Cèze pour 30 lits et 3 places,

Considérant que les retards de chantier, conséquence des intempéries de septembre 2002, sont à l'origine du report de l'échéance du 30 juin 2003 au 31 juillet 2003,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations d'hospitalisation avec hébergement applicables à l'unité de 30 lits du Centre de Postcure de la Valbonne à Saint Paulet de Caisson géré par l'Association de Secours aux Victimes des Maladies Tropicales à Saint Paulet de Caisson, sous la discipline médico-tarifaire 03-230 sont maintenus jusqu'au 31 juillet 2003.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclus par l'Association de secours aux victimes des maladies tropicales à St Paulet de Caisson, pour le Centre La Valbonne.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 25 juin 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Décision n° 245/VI/2003**St Clément de Rivière. Clinique psychiatrique La Lironde . Maintien du tarif de prestation et création d'un forfait SHO en psychiatrie infanto-juvénile (DMT 03-236°****Présidente : Madame Catherine Dardé****Membres présents**
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart**Membres représentés :**
Madame Jocelyne Fauchoux par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès
Madame Brigitte Bouziques par Monsieur Michel Laroze**Membres absents excusés: Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé*****LA COMMISSION EXECUTIVE***

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'accord régional fixant les règles de modulation des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique à effet au 1^{er} mai 2003,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1er juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SARL La Lironde Clinique neuro-psychiatrique à St Clément La Rivière, pour la Clinique La Lironde,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 24 avril 2002 fixant, sous-couvert de la discipline médico-

tarifaire 03-236, le prix de journée de l'unité d'hospitalisation en psychiatrie infanto-juvénile à 260 euros et ramené à 243 euros au 1^{er} mai 2003, compte tenu de la montée en charge de l'activité,

Vu la demande présentée par la SARL La Lironde Clinique neuro-psychiatrique à St Clément La Rivière concernant la révision de la tarification de l'unité d'hospitalisation en psychiatrie infanto-juvénile et la mise en œuvre d'un tarif de prestation pour isolement médical (SHO), sous couvert de la discipline médico-tarifaire 03-236,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés du 16 juin 2003,

Considérant qu'une étude, menée par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et portant sur une analyse comparative des 6 unités d'hospitalisation de psychiatrie pour adolescents, confirme que cette unité, pour un prix de journée de 243 euros, apparaît sous dotée alors que le service rendu est appréhendé favorablement,

Considérant que le prix de journée de 260 euros (valeur au 30 avril 2003), envisagé au vu de l'étude précitée, est compatible avec ceux applicables pour la même activité, dans les établissements présentant des conditions de fonctionnement équivalentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le prix de journée fixé initialement à 260 euros (valeur au 30/04/2003) pour la Clinique Psychiatrique La Lironde à St Clément La Rivière, gérée par la SARL La Lironde Clinique neuro-psychiatrique, est maintenu.

Il est créé par ailleurs, un supplément au prix de journée pour mise à disposition du patient, sur prescription médicale imposant l'isolement, d'une chambre particulière (SHO).

Ces tarifs sont fixés dans les conditions suivantes :

Prestations	"Psychiatrie infanto-juvénile" "Hospitalisation complète" DMT 03-236
Prix de journée (PJ)	266,58 euros
Forfait d'entrée (ENT)	60,64 euros
Suppl. au prix de journée pour isolement médical (SHO)	66,65 euros

Ces tarifs, sont applicables à compter du 1^{er} mai 2003, sous couvert de la signature d'un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu par la SARL La Lironde Clinique neuro-psychiatrique pour la Clinique La Lironde.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 25 juin 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **6 août 2003**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques